

Arrêt

n° 204 747 du 31 mai 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Conakry où vous avez toujours vécu. Votre père est décédé lorsque vous étiez petite et, à l'âge de cinq ans votre mère est décédée. Vous avez été élevée vous et votre soeur chez un de vos oncles paternels.

Un jour, vous avez été mariée de force au mari de votre soeur décédée. Vous avez vécu deux semaines chez cet homme. Deux mois environ avant votre départ du pays, vous avez fui de chez votre mari et vous avez été vivre chez une soeur de votre mère. Le 5 mai 2015, vous avez quitté la Guinée par avion.

Vous êtes arrivée en Espagne où vous êtes restée trois jours. Vous avez ensuite voyagé en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 17 août 2015.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déclaré (audition du 31 mai 2017, p. 12) craindre des représailles de votre oncle paternel chez lequel vous avez dit vivre depuis le décès de vos deux parents suite à votre fuite.

A cet égard, relevons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que vous avez introduit une demande de visa introduite en date du 12 février 2015 auprès de l'ambassade d'Espagne. Ces informations ont été mises à jour grâce à une comparaison de vos empreintes digitales avec plusieurs banques de données à savoir, la banque de donnée des demandeurs d'asile et la banque de donnée VIS (Visa Information Système), (voir dossier administratif, Information sur les pays, Guide de procédure, Visas, Système d'information sur les visas et document de la Commission européenne intitulé « Visa information system»). Or, l'analyse de ces informations, contrairement à ce que vous avez affirmé, indiquent que cette demande de visa a été introduite par votre père lequel est veuf et en vie lors de l'introduction de celle-ci. A cette demande de visa sont joints un acte de naissance révélant l'identité de votre père, un jugement tenant lieu d'acte de naissance, un extrait du registre d'état civil, mais surtout une attestation de l'organisme Ecobank attestant que la personne citée comme étant votre père dans le jugement tenant lieu d'acte de naissance y a un compte ouvert, une attestation de capacité financière établie à la requête de votre père ainsi qu'une procuration spéciale établie devant un notaire par votre père en votre faveur. Il ressort donc que le contexte familial que vous avez décrit – orpheline de père et de mère éduquée depuis vos cinq ans par votre oncle paternel - ne peut être considéré comme crédible.

Confrontée à ces faits, vous avez répondu (audition du 17 octobre 2017, p.21, 22) que le mari de votre tante maternelle, lequel, selon vos dires, a réalisé les démarches pour le visa, n'avait pas mis son nom pour garder (sic) « la confidentialité ». Néanmoins, une telle explication n'est pas crédible face à l'acte de naissance qui désigne votre père comme étant [M.B.B], le jugement tenant lieu d'acte de naissance, les documents bancaires rédigés tous au nom de votre père ainsi que la déclaration de reprise d'activité ou d'ouverture d'un établissement secondaire laquelle est rédigée au nom de votre père et indiquant que celui-ci est veuf alors que, du reste, le mari de votre tante ne l'est pas. Mise en présence de tous ces documents émanant de divers organismes, vous avez seulement répondu que le mari de votre tante avait peut-être fait ça. Vous n'avez ajouté/précisé aucun autre élément de nature à établir vos propos ou les expliciter.

Contexte familial décrit par vous d'autant moins crédible que, s'agissant des circonstances relatives au décès de votre père, vos déclarations sont restées particulièrement imprécises (voir audition du 17 octobre 2017, pp. 7, 13, 14, 15, 16). Ainsi, vous avez déclaré ignorer quand votre père est mort, dans quelles circonstances, et vous avez dit ne rien savoir de lui. Ces imprécisions confirment le manque de crédibilité de vos déclarations relatives au décès de votre père.

Relevons également que, lorsque vous avez été, maintes fois, invitée à décrire les relations entretenues au cours de ces nombreuses années avec votre oncle paternel (audition du 17 octobre 2017, pp. 12, 13, 18, 19), vous répétez ne le voir que le matin avant son départ et le soir pour les révisions du Coran, excepté que vous n'aviez pas de contact, qu'il subvenait à vos besoins, que certains jours il était joyeux et d'autres non, et que jusqu'à votre mariage les relations se passaient bien avec lui, vous n'avez pas davantage étayé vos propos. Lorsqu'il vous a à nouveau été demandé plusieurs fois de décrire toutes ces années vécues chez cet oncle, les événements marquants, vos souvenirs positifs et négatifs, excepté qu'il vous offrait de cadeaux aux fêtes, que vous semiez le maïs lors de la saison des pluies, qu'il vous laissait sortir pendant les fêtes pour vous laisser profiter de ce moment, que vous alliez à la rivière faire la lessive, vous avez ajouté que c'était tout. Certes, plus loin, lorsqu'il vous est à nouveau demandé de parler de vos relations, vous expliquez que lorsque vous ne portiez pas le voile ou que

vous ne vous souveniez plus de versets du Coran il vous frappait. Néanmoins, invitée à contextualiser vos déclarations en expliquant concrètement un exemple de manière détaillée, vous êtes restée tout aussi peu prolixe (voir audition du 17 octobre 2017, pp. 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21). Ainsi, vous avez répété qu'il vous frappait quand vous ne reteniez pas les versets du Coran avec un câble électrique, qu'il vous frottait les doigts contre le mur, qu'il ne faisait rien d'autre, contrairement à ce que vous aviez affirmé lors de l'audition du 31 mai 2017 puisque vous aviez évoqué des coups de poing, et vous n'avez rien ajouté d'autre. Notons que vous n'avez rien ajouté d'autre. Vous n'avez pas pu préciser à quel âge ces faits ont commencé à se produire. Ce faisant, eu égard au caractère vague, peu fluide de vos déclarations, celles-ci ne témoignent pas d'un vécu personnel. Dès lors, il n'est pas possible de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés et vos propos confirment encore le manque de crédibilité des faits que vous avez avancé à l'appui de votre demande d'asile.

Pour le reste, vous n'avez pas pu donner (audition du 17 octobre 2017, p. 17) l'âge approximatif de votre oncle et vous n'avez pas pu citer le nom d'un seul de ses amis/connaissances. Et invitée à le décrire plusieurs fois, excepté qu'il n'était ni gros ni maigre qu'il a les cheveux courts et qu'il a une barbe vous n'avez rien ajouté d'autre (voir audition du 17 octobre 2017, p. 18).

Il en a été de même lorsqu'il vous a été demandé de décrire les relations que vous entreteniez avec les épouses de votre oncle paternel (voir audition du 31 mai 2017, pp. 14, 15, audition du 17 octobre 2017, pp. 23, 24, 25). Ainsi, si vous avez expliqué que c'était surtout la première épouse, [Y.B], qui vous donnait beaucoup de tâches à réaliser et qui vous frappait quand vous n'aviez pas terminé, que la plus jeune épouse était gentille, vous n'avez rien ajouté d'autre. Invitée à citer des exemples, vous avez déclaré qu'un jour, vous n'aviez pas lavé les vêtements que la première épouse vous avait confiés et qu'elle vous avait frappée, qu'un autre jour vous aviez tardé à aller puiser de l'eau et qu'elle vous avait crié dessus, vous n'avez donné aucun autre détail et vous n'avez pas pu situer ces événements dans le temps lorsqu'il vous a été demandé votre âge lorsque ces faits se sont produits. Invitée à nouveau à expliquer un exemple, vous avez répondu qu'une autre fois vous et votre soeur n'aviez pas fait ce qu'elle vous avait demandé de faire et que vous aviez été frappée. Invité à poursuivre, vous n'avez nullement étayé vos dires et vous avez ajouté que c'était tout. A nouveau, de telles déclarations compte tenu de leur caractère peu spontané et vague, ne témoignent pas d'un vécu personnel et continuent de confirmer le manque de crédibilité de vos déclarations.

De même, s'agissant du mariage auquel vous dites avoir été forcée, alors que tant dans le cadre des déclarations tenues devant l'Office des étrangers (Déclarations, p. 5, question 13), que dans le questionnaire du Commissariat général (p. 14) ou lors de l'audition du 31 mai 2017 devant le Commissariat général (p. 5), vous avez affirmé avoir été mariée le 5 mai 2015, lors de l'audition du 17 octobre 2017 (voir p. 5), excepté qu'il avait eu lieu dans le courant de l'année 2015, vous n'avez pas pu préciser la date.

De même, vous n'avez pas pu préciser quand, en février 2015, votre soeur est décédée (voir audition du 17 octobre 2017, p. 8).

Quant à l'homme auquel vous dites avoir été mariée de force, vous n'avez pu donner que peu d'indications. Ainsi, si vous avez pu préciser (voir audition du 17 octobre 2017, pp. 8, déclarations devant l'Office des étrangers, question 14) son identité, son métier et son ethnie, vous avez dit ignorer son âge, et d'où il est originaire. Mais surtout, invitée à décrire concrètement avec un maximum de détails la manière dont s'étaient déroulées les deux semaines que vous aviez passées chez lui, vous êtes restée à nouveau vague et peu prolixe (voir audition du 17 octobre 2017, pp. 26, 27). Ainsi, excepté que vous êtes restée dans votre chambre, qu'il avait tenté trois fois de vous rejoindre mais que vous lui aviez rappelé que vous ne vouliez pas de lui et qu'en son absence vous partagiez parfois le repas avec ses autres épouses, vous avez dit ne vous rappeler d'aucun autre détail. De telles déclarations, eu égard au caractère imprécis, vague et peu fluides empêchent de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés.

Enfin, s'agissant des circonstances dans lesquelles vous dites avoir fui votre pays, force est à nouveau de constater que vos propos sont apparus vagues et contradictoires (voir audition du 17 octobre 2017, pp. 4, 5). Ainsi, alors que devant lors de l'audition du 31 mai 2017, vous avez expliqué avoir été mariée de force au mari de votre soeur décédée le 5 mai 2015, avoir vécu deux semaines chez celui-ci puis avoir fui chez votre tante maternelle où vous affirmez avoir vécu environ deux mois, lors de l'audition du 17 octobre 2017, vous dites avoir quitté le pays le 5 mai 2015. Ce faisant, vos déclarations sont totalement incohérentes d'un point de vue chronologique puisque tantôt vous dites avoir fui le pays le 5

mai 2015, tantôt plus de deux mois et demi après. Ensuite, dans les déclarations que vous avez tenues devant l'Office des étrangers, vous avez affirmé avoir voyagé avec un passeport d'emprunt, ignorer son identité et ne pas pouvoir préciser s'il contenait un visa (voir Déclarations, Office des étrangers, pp. 8, 9, question 24). Or, lors de l'audition du 17 octobre 2017 devant le Commissariat général, vous avez soutenu (pp. 4, 5) avoir voyagé avec votre propre passeport lequel contenait un visa demandé devant l'ambassade d'Espagne. Enfin, s'agissant des démarches entreprises afin de permettre votre voyage en Belgique, si vous avez pu dire qu'un jour votre tante vous avait emmenée à l'ambassade, vous n'avez donné aucune autre précision quant à celles-ci, quand elles ont été initiées, vous n'avez pas été en mesure de préciser le prix de votre voyage, ou même le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous êtes venue (voir audition du 17 octobre 2017, pp. 6, 7).

L'ensemble de ces éléments parce qu'ils portent sur des éléments substantiels de votre demande d'asile, nous empêchent de tenir vos propos pour établis et partant les craintes que vous avez invoquées. Le Commissariat général reste donc en défaut de connaître les raisons réelles qui vous ont poussées à quitter votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé un certificat indiquant que vous avez subi une excision de type 4 (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 1). Néanmoins dans la mesure où ces faits ne sont nullement remis en cause dans le cadre de la présente décision, une telle pièce ne saurait la modifier. Rappelons, à ce propos, que tant dans votre première que votre seconde audition au Commissariat général, vous n'avez pas invoqué de crainte eu égard à ce fait (voir audition du 31 mai 2017, p.12 et audition du 17 octobre 2017, p.30).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 20, §3 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 §2, 4 §1^{er} et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...) »

3. Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 octobre 2015 ;

4. CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014;

5. Child Rights Information Network (4 May 2010) Guinea: "Child Rights References in the Universal Periodic Review", [...];

6. Refworld, Guinée - information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 - septembre 2015), 14 octobre 2015 ;

7. L'association « L'Afrique pour les Droits des Femmes » [...];

8. F.I.D.H., 8 mars 2012, « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » ;

9. SRB Guinée, « L'authentification des documents d'état civil et judiciaires », septembre 2012. »

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observations ce qu'elle présente comme « des captures d'écran du profil Facebook de la partie requérante » (dossier de la procédure, pièce 4)

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Les thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque qu'elle craint d'être persécutée dans son pays d'origine, la Guinée, parce qu'elle affirme y avoir été victime d'un mariage forcé de type sororat ; son oncle maternel l'aurait en effet contrainte d'épouser le mari de sa défunte sœur. Elle invoque également avoir été victime de violences domestiques de la part de son oncle paternel par qui elle aurait été prise en charge à l'âge de cinq ans, suite au décès de ses parents.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, la partie défenderesse relève d'emblée que le profil de jeune fille orpheline de père et de mère, qui aurait été élevée par son oncle paternel dès l'âge de cinq ans, est contredit par l'existence d'une demande de visa qui aurait été introduite au nom de la requérante par son père en date du 12 février 2015 auprès de l'ambassade d'Espagne et dont il ressort que le père de la requérante est toujours en vie. Elle souligne que cette absence de crédibilité du contexte familial est renforcée par le fait que la requérante ne connaît pas la date de décès de son père et les circonstances dans lesquelles celui-ci est survenu. Elle relève en outre les déclarations inconsistantes et lacunaires de la requérante concernant son oncle paternel, son vécu personnel chez celui-ci et ses relations avec les épouses de son oncle. Concernant le mariage auquel elle aurait été forcée, elle constate que la requérante s'est montrée incapable d'en donner la date lors de sa dernière audition au Commissariat général alors qu'elle la connaissait lors des auditions précédentes ; qu'elle ignore la date exacte du décès de sa sœur ; et qu'elle donne peu d'informations concernant son mari forcé et son vécu de deux semaines avec lui. Enfin, elle relève que la requérante a tenu des propos contradictoires, incohérents et inconsistants concernant la date à laquelle elle a fui son pays, le passeport qu'elle a utilisé pour ce faire et les démarches qu'elle a dû entreprendre afin de pouvoir venir en Belgique. Quant au certificat médical attestant que la requérante a subi une excision de type 4, elle considère que cet élément n'est pas contesté mais qu'il ne modifie pas le sens de son analyse quant à l'absence de crédibilité du récit.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle insiste notamment sur le profil vulnérable de la requérante, âgée de seize ans au moment de son mariage forcé et de son arrivée en Belgique, qui a perdu ses parents très jeune et qui a ensuite été élevée par un oncle strict et violent à son égard. Concernant les informations contenues dans les documents joints à la demande de visa, elle

rappelle ne pas avoir été associée aux démarches entreprises par sa tante maternelle et son mari pour l'obtention de ce visa, qu'elle n'a jamais caché avoir voyagé avec un passeport contenant sa photographie et son nom, ni être passée par l'Espagne, et qu'il est tout à fait probable que la mari de sa tante ait fait appel à un passeur qui a monté un dossier visa de toute pièce, sur la base de faux documents. En outre, elle souligne que le service des Tutelles, au moment de déterminer l'âge de la requérante, n'a pas accordé de force probante aux documents joints à la demande de visa indiquant que la requérante serait née en 1995. Par ailleurs, elle considère que le Commissaire général ne pouvait pas se baser sur les documents joints à la demande de visa pour remettre en cause la réalité du récit dès lors que ces documents font état d'informations incohérentes entre elles et qu'aucun examen approfondi de leur authenticité n'a été réalisé. Elle estime également qu'il est tout à fait possible que les démarches relatives à la demande de visa aient été introduites bien avant la fuite de la requérante, au début de l'année 2015, et justifient les contradictions temporelles dans les déclarations de la requérante par le fait que celle-ci ne parvient pas à retenir les dates et la chronologie des événements. Quant à la date de décès de son père et les circonstances de celui-ci, elle met en avant le très jeune âge de la requérante et le fait qu'elle n'a gardé aucun souvenir de cet événement. Au sujet de son mari forcé, elle considère qu'une lecture des rapports d'audition révèle que la requérante a pu donner une série d'informations complémentaires à son sujet, explique qu'elle ne connaît pas son âge car il était inopportun de le lui demander et avance qu'elle ne dispose pas d'information au sujet de sa vie privée et passée eu égard à la grande différence d'âge entre eux, à la nature forcée de leur mariage et au fait que la requérante soit restée enfermée dans une chambre chez son mari qu'elle n'a vu que trois fois en deux semaines ; en outre, elle souligne qu'elle a été interrogée par la partie défenderesse plus de deux ans après les faits, ce qui peut avoir altéré ses capacités de remémoration de certains détails. La partie requérante insiste également sur le fait qu'elle éprouve énormément de difficultés à parler de son oncle paternel qui est à l'origine de tous ses problèmes et qui l'a énormément fait souffrir en la maltraitant et abusant d'elle sexuellement. Elle demande qu'il soit tenu compte de la nature de leur relation, met en avant le fait que son quotidien chez son oncle était très routinier et qu'elle n'était pas associée à la vie privée de son oncle et souligne le fait qu'elle a pu raconter différents incidents survenus avec les épouses de son oncle. Elle conclut qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du doute et de considérer son vécu chez son oncle comme établi. Enfin, alors que la requérante a exposé avoir été victime de violences sexuelles de la part de son oncle, elle souligne que cet élément n'a jamais été instruit par la partie défenderesse et constate qu'il n'est pas abordé dans la motivation de la décision attaquée, qui reste muette sur ce point. Elle termine son recours en faisant valoir que le récit de la requérante est en parfaite concordance avec les informations qu'elle cite au sujet du statut de la femme en Guinée et du mariage et que la requérante ne peut espérer aucune forme de protection de la part de ses autorités.

5.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés par la partie requérante dans sa requête. Elle souligne que le dossier administratif de la requérante fait état de deux demandes de visa, l'une auprès des autorités néerlandaises et l'autre auprès des autorités françaises, au cours desquelles la requérante a tenu des propos mensongers concernant son identité et son âge, ce qui justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. A cet égard, elle rappelle que la décision entreprise a relevé plusieurs éléments qui confirment le manque de crédibilité générale de la requérante. De plus, elle souligne que les propos de la requérante quant au fait de savoir pourquoi elle aurait dû épouser le mari de sa défunte sœur ne sont pas convaincants. Quant aux violences qui lui auraient été infligées par son oncle, elle estime qu'elles ne sont pas établies puisque la vie commune avec celui-ci ne l'est pas davantage. Au surplus, la partie défenderesse invoque pour la première fois qu'il ressort de la consultation du profil « Facebook » de la requérante que cette dernière serait en contact avec les dénommés M.B. et F.B.B. qui sont les noms portés par ses parents, de telle sorte que son profil familial allégué continue de manquer de crédibilité.

B. Appréciation du Conseil

5.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.6. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande d'asile a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.9. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits allégués par la partie requérante, à savoir de son profil familial et personnel et du mariage forcé de type sororat dont elle aurait été victime.

5.10. Le Conseil souligne d'emblée qu'il ne se rallie pas aux nouveaux motifs de refus que la partie défenderesse développe dans sa note d'observations, en particulier celui relatif à la consultation du profil « Facebook » de la requérante dont il ressort que celle-ci serait en contact avec des personnes portant les mêmes noms que ses parents. Le Conseil juge en effet que ces motifs ne peuvent être retenus dès lors qu'ils sont invoqués pour la première fois dans la note d'observations et que la requérante n'y a pas été confronté.

5.11. En revanche, sous cette réserve, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs, en ce qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

5.12. En outre, le Conseil estime que les différents arguments de réponse développés dans la requête, et repris *supra* (point 5.3.) ne sont pas susceptibles de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée. Par de tels arguments, la partie requérante ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ; elle se contente tantôt de réaffirmer

les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.12.1. Ainsi, alors qu'elle insiste sur le profil vulnérable de la requérante, âgée de seize ans au moment des faits, orpheline de père et de mère et ayant été élevée par un oncle violent, le Conseil constate que les informations contenues dans la demande de visa introduite auprès de l'ambassade d'Espagne jettent une forte suspicion sur le véritable profil de la requérante qui reste en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve concernant le décès de ses parents ou les maltraitances dont elle aurait été régulièrement victime de la part de son oncle paternel et des épouses de celui-ci ; à cet égard, les faits relatés ne sont pourtant pas anodins puisque la requérante déclare avoir été notamment battue à coups de fils de fer. Elle n'apporte pas davantage d'éléments susceptibles de rendre compte de son état psychologique. En tout état de cause, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte les besoins spécifiques de la requérante en prenant soin de l'entendre à deux reprises sur les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile et en lui permettant d'être accompagnée d'une personne de confiance lors de sa première audition.

5.12.2. De même, indépendamment des discussions sur l'âge réel de la requérante que peuvent susciter les informations contenues dans les documents joints à la demande de visa, le Conseil constate que cette demande a été introduite le 12 février 2015, soit bien avant la date du mariage forcé de la requérante qu'elle situe le 5 mai 2015. A cet égard, l'explication selon laquelle il est tout à fait possible que les démarches relatives à la demande de visa aient été introduites bien avant la fuite de la requérante, au début de l'année 2015, ne convainc pas le Conseil.

5.12.3. Par ailleurs, le Conseil ne partage pas le point de vue de la partie requérante lorsqu'elle considère qu'une lecture des rapports d'audition révèle que la requérante a pu donner une série d'informations complémentaires au sujet de son mari forcé et lorsqu'elle explique qu'elle ne dispose pas d'information au sujet de sa vie privée et passée eu égard à la grande différence d'âge entre eux, à la nature forcée de leur mariage et au fait que la requérante soit restée enfermée dans une chambre chez son mari qu'elle n'a vu que trois fois en deux semaines.

Le Conseil observe quant à lui que les déclarations de la requérante concernant son mariage forcé, son mari forcé et la vie commune qu'elle a partagée avec lui sont très peu convaincantes. Ainsi, la requérante se contredit sur la durée de son séjour chez son mari forcé, la date du décès de sa sœur, le montant de la dot, le nom des autres épouses de son mari ou encore la question de savoir s'il a des enfants. Le Conseil estime en outre peu vraisemblable la facilité avec laquelle la requérante a pu quitter le domicile de son mari, juste après avoir reçu un coup de téléphone de sa tante, tout comme il apparaît inconcevable, alors que la requérante décrit son oncle paternel et son mari forcé comme des hommes strictes, autoritaires et maltraitants, qu'ils ne soient pas parvenus à la retrouver chez sa tante durant les deux mois au cours desquels elle y restée cachée ; un tel scénario est d'autant moins crédible que l'oncle de la requérante devait se douter qu'elle s'y trouvait puisque la tante de la requérante avait déjà tenté d'interférer pour que le mariage n'ait pas lieu (rapport d'audition du 31 mai 2017, p. 13).

5.12.4. Le Conseil n'est pas plus convaincu par les déclarations de la requérante concernant sa vie chez son oncle. Il constate à nouveau que la requérante tient des propos inconstants concernant le nombre d'épouses de son oncle et les relations qu'elle entretenait avec celles-ci, évoquant d'abord trois épouses violentes et qui la faisait travailler, même si « Tantie D. » ne la battait pas sérieusement (rapport d'audition du 31 mai 2017, p. 14), pour ensuite parler de deux épouses dont une, la plus jeune, était gentille (rapport d'audition du 17 octobre 2017, p. 12 et 24)

5.12.5. Concernant le fait que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment instruit les violences sexuelles dont la requérante aurait été victime de la part de son oncle paternel, le Conseil observe qu'elle a elle-même totalement passé cet élément sous silence lors de ses deux auditions ; en outre, lors de sa première audition, c'est l'officier de protection lui-même qui a fait remarquer à la requérante qu'elle n'avait pas parlé des viols dont elle dit avoir été victime de la part de son oncle, ce à quoi elle a répondu qu'elle n'avait rien à ajouter à ce sujet (rapport d'audition du 31 mai 2017, p. 25). Ainsi, ces constats, combinés à l'absence générale de crédibilité du récit et au fait que la requête introductive d'instance n'apporte pas d'autres précisions quant à cet aspect de la demande, empêchent de croire en la réalité de ces prétendues violences sexuelles dont la requérante aurait été victime et d'avaliser le point de vue de la partie requérante quant à un défaut d'instruction sur ce point.

5.12.6. Par ailleurs, la partie requérante met en avant les difficultés de remémoration rencontrées par la requérante, aggravées par le fait qu'elle a été interrogée deux ans après les faits. Le Conseil ne peut toutefois faire droit à cet argument dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément probant susceptible d'attester de ces difficultés et dès lors que les questions posées à la requérante font appel à des souvenirs qui portent directement sur son vécu personnel qui ne devraient pas donner lieu à autant de lacunes, de contradictions et d'imprécisions.

5.13. En définitive, les nombreuses contradictions, inconsistances, lacunes et imprécisions qui caractérisent le récit, combinées aux suspicions légitimes quant au véritable profil de la requérante que génèrent les informations contenues dans la demande de visa introduite avant même l'élément déclencheur de la fuite et à l'absence de tout élément probant se rapportant aux éléments centraux de l'histoire (décès des parents, décès de la sœur, mariage, séquelles physiques et psychologiques des maltraitements endurés) constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante.

5.14. Aussi, dès lors que le Conseil ne croit pas en la réalité des faits, les développements de la requête consacrés au statut de la femme en Guinée, au mariage et à la protection des autorités, ainsi que les pièces annexées au recours, manquent de pertinence.

5.15. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil observe que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.16. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.17. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.19. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ